

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/SR.19
15 septembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mercredi 4 juin 1958, à 14 h. 50.

SOMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1; E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.16, L.28 et L.44)
(suite)

Président :

M. SCHURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1; E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.16, L.28 et L.44) (suite)

Article VI (suite)

M. HERMENT (Belgique) désire modifier le vote qu'il a émis à la dernière séance en faveur de l'article VI. Lorsqu'il a voté, il avait l'impression erronée que la Conférence avait adopté l'amendement proposé par sa délégation (E/CONF.26/L.44) en vue de supprimer, dans la dernière partie dudit article, les mots "ou les traités". La question de principe soulevée par ledit amendement est l'une de celles dont pourrait dépendre la ratification du Gouvernement belge. Celui-ci a conclu avec des pays voisins des accords régionaux qui contiennent des dispositions établissant des conditions favorables pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Il pourrait, en outre, devenir ultérieurement partie à d'autres accords de même nature. Il est inconcevable qu'un Etat qui n'est pas partie à ces accords puisse, en vertu de l'article VI de la Convention, bénéficier de ces conditions favorables. M. Herment pense que les Etats de l'Amérique centrale se trouvent dans la même situation que la Belgique. L'insertion des mots "ou des traités" dans l'article VI pourrait donner à un Etat le droit de bénéficier d'un accord auquel il n'est pas partie. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, M. Herment désire transformer en un vote négatif le vote de sa délégation sur l'article VI.

M. ROGNLIEN (Norvège) et M. WORTLEY (Royaume-Uni) déclarent que, si l'interprétation du représentant de la Belgique est correcte, leurs gouvernements éprouveraient également des difficultés à accepter cette clause de l'article VI.

Le PRESIDENT propose que l'on reprenne cette question après que le Comité de rédaction aura soumis à la Conférence, aux fins d'adoption, le texte définitif de la Convention. A ce moment, les membres de la Conférence devront voter de nouveau sur les différents articles.

Il en est ainsi décidé.

/...

Article VII

M. BECKER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la question posée par l'amendement polonais (E/CONF.26/7) à l'article VII n'est pas nouvelle; elle a été déjà soulevée par le représentant de l'Union soviétique au sein du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales, qui s'est réuni en mars 1955. Ce Comité a rejeté la proposition soviétique. La question a été soulevée à nouveau dans les observations formulées par l'Union soviétique sur le rapport du Comité, qui figurent dans le rapport que le Secrétaire général a présenté sur ce sujet à la vingt et unième session du Conseil économique et social. Après un débat approfondi, le Conseil a adopté, à ladite session, la résolution 604 (XXI) en vertu de laquelle la présente Conférence se tient. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 1 b) du dispositif de cette résolution, le Conseil a décidé d'inviter à participer à la Conférence les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une des institutions spécialisées, ainsi que les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Il est évident que le Conseil a voulu que la Convention ne s'applique qu'à ces Etats. L'adoption de l'amendement polonais serait contraire à l'opinion exprimée par le Conseil.

La délégation des Etats-Unis s'oppose à l'amendement polonais pour une autre raison importante. Si cet amendement était adopté, le Secrétaire général pourrait être appelé à établir des rapports avec des autorités politiques qui ne font pas partie de la communauté internationale organisée.

Pour toutes ces raisons, le représentant des Etats-Unis votera contre l'amendement polonais. Sa délégation s'opposera, pour les mêmes raisons, à l'insertion du membre de phrase suivant à la fin du paragraphe 1 de l'article VII : "ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies". M. Becker demande un vote séparé sur ce membre de phrase.

M. MACHOWSKI (Pologne) signale que les arguments qu'il se propose d'avancer à l'appui de son amendement à l'article VII s'appliquent également à l'amendement polonais à l'article VIII. On s'efforce, depuis près de cinquante ans de favoriser le commerce international par l'adoption de mesures susceptibles de faciliter le règlement par voie d'arbitrage des litiges commerciaux internationaux

(M. Machowski, Pologne)

et l'exécution sur le plan international des sentences arbitrales. Ces efforts ne pourront être couronnés de succès que si l'on admet le principe de l'universalité absolue des dispositions internationales relatives à l'arbitrage des différends commerciaux internationaux. Une des raisons pour lesquelles le Protocole de Genève de 1923 et la Convention de Genève de 1927 ont échoué dans une certaine mesure à parvenir à leurs objectifs est que leurs dispositions n'avaient pas ce caractère universel.

Au cours du débat général, de nombreux représentants, parlant des relations commerciales internationales et plus particulièrement des relations commerciales entre les pays des deux différents systèmes économique et social qui existent dans le monde, ont insisté sur le fait que la Convention devrait être universelle. Les amendements de la délégation polonaise sont une suite logique de l'espoir qu'elle a exprimé lors du débat général de voir s'étendre les relations commerciales entre les pays qui représentent ces deux systèmes.

Tels qu'ils sont actuellement rédigés, les articles VII et VIII sont contraires au principe de l'universalité et d'une vaste coopération internationale. Tous les instruments internationaux, notamment les conventions aussi importantes que celle actuellement à l'étude, devraient être ouverts à la signature de tous les Etats sans exception. L'Organisation des Nations Unies ne créerait pas un précédent car une telle disposition a été insérée dans la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, dans les conventions de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre et dans la convention relative au traitement des prisonniers de guerre.

La délégation polonaise est convaincue que ses amendements permettront à la Convention de refléter davantage le principe de l'universalité qui est l'un des principes fondamentaux des Nations Unies.

En ce qui concerne la déclaration du représentant des Etats-Unis, M. Machowski pense que la Conférence est maîtresse de ses propres décisions et il espère qu'elle désirera examiner les importantes considérations exposées par la délégation polonaise.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, sous sa forme actuelle, l'article VII réduirait l'efficacité de la Convention du fait que celle-ci ne serait ouverte qu'à la signature des Etats Membres de

(M. Bakhtov, URSS)

l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées et des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice. L'insertion dans la Convention d'une clause prévoyant qu'elle serait ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats servirait les intérêts du commerce international. C'est pourquoi M. Bakhtov votera en faveur de l'amendement polonais.

M. TODOROV (Bulgarie) estime que le moyen le plus sûr d'atteindre le but de la Convention, à savoir le règlement rapide des litiges commerciaux, est d'encourager la participation universelle à cet instrument. En cette matière, les considérations politiques ne devraient pas jouer. D'autre part, une invitation à tous les Etats de signer la Convention ne serait nullement incompatible avec la résolution 604 (XVI), étant donné que ce texte ne s'applique qu'à la Conférence elle-même et non à la Convention qu'elle a été appelée à conclure.

M. KANAKARATNE (Ceylan) rappelle que son gouvernement a toujours souscrit au principe de l'universalité. Le préambule de la Charte indique clairement que les Nations Unies doivent favoriser les intérêts de "tous les peuples" et, par conséquent, il ne saurait y avoir aucune raison valable pour empêcher un Etat qui le désire de devenir partie à la Convention. Telles qu'elles ont été rédigées par le Comité de 1955, les dispositions de l'article VII ont un caractère restrictif que rien ne justifie. Quant à la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à restreindre encore davantage leur portée par la suppression du dernier membre de phrase, elle est absolument indéfendable. M. Kanakarathne n'éprouvera donc aucune hésitation à appuyer l'amendement polonais.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) fait observer que l'adoption de l'amendement polonais ne ferait que soulever de nombreux problèmes difficiles à résoudre. En revanche, la proposition des Etats-Unis tendant à faire mettre séparément aux voix le dernier membre de phrase de l'article VI semble parfaitement logique.

M. SAVCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que puisque le but de la Conférence est de favoriser le commerce international, il ne serait pas raisonnable de limiter le nombre des Etats ayant le droit de devenir parties à la Convention. Sa délégation pense que la question sur laquelle porte la Convention ne devrait donner lieu à aucune controverse politique et c'est pourquoi elle appuiera l'amendement polonais.

/...

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) déclare que la formule utilisée à l'article VII est un procédé ancien visant à exclure certains Etats de la vie internationale. Le règlement des litiges qui naissent des relations commerciales internationales est un sujet de préoccupation universelle, et il regrette de voir le représentant des Etats-Unis, qui n'a pas manifesté un grand intérêt pratique pour les travaux de la Conférence, se faire le principal avocat de la restriction. L'amendement polonais offre à la Conférence l'occasion de corriger un texte manifestement inéquitable et inspiré par des considérations politiques. En outre, l'amendement se justifie du point de vue juridique car la Conférence, en décidant que la convention doit remplacer la Convention de 1927, aurait agi de façon incompréhensible si tous les Etats qui ont été parties à l'ancien instrument n'étaient pas autorisés à souscrire au nouveau.

M. RENOUF (Australie) espère que les éloquents appels lancés en faveur de l'universalité ne rejettent pas à l'arrière-plan le fait fondamental qu'une entité politique ne devient un Etat que lorsqu'elle remplit certaines conditions bien déterminées. La majorité des Etats Membres ont jugé que certaines de ces entités n'ont pas encore rempli ces conditions. Si la Conférence acceptait la proposition polonaise, elle laisserait exclusivement au Secrétaire général le soin de décider ce qui constitue un Etat souverain. Or toute décision sur ce point doit être prise par l'Assemblée générale.

Les derniers mots de l'article VII (1) ("ou qui aura été invité" etc.) semblent vraiment redondants et M. Renouf ne verrait pas d'objection à ce qu'ils soient supprimés à moins que leur maintien ne détermine certaines délégations, qui sans cela hésiteraient à le faire, à appuyer le reste de l'article. La rédaction de ce passage devrait tout au moins donner satisfaction au représentant de Ceylan puisqu'elle implique clairement que les dispositions de la Charte seront strictement observées et que leur interprétation sera laissée à l'Assemblée générale.

M. DAPHTARY (Inde) rappelle que la délégation indienne a toujours été favorable à une version plus large de l'article VII et qu'elle a appuyé, devant le Comité de 1955, une proposition très semblable à celle que contient l'amendement polonais (E/2704/Rev.1, par. 60).

/...

M. MALOLES (Philippines) dit que son gouvernement a toujours pensé que le principe de l'universalité était tempéré par des dispositions expresses de la Charte, l'Article IV par exemple. Le fait que la convention s'appliquera à des transactions commerciales et non aux relations politiques n'autorise aucune dérogation au régime juridique institué par la Charte. Aucun Etat ne devrait donc pouvoir bénéficier de la convention à moins qu'il n'ait préalablement établi sa bonne réputation au sein de la communauté internationale.

M. AGOLLI (Albanie) s'associe aux orateurs qui ont souligné qu'il serait tout à fait déplacé d'introduire des limites politiques artificielles dans un instrument dont l'objet est de faciliter les relations commerciales. Un Etat qui approuve les principes contenus dans la Convention ne devrait pas être exclu pour la seule raison qu'il n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou qu'il n'est pas partie au Statut de la Cour internationale. Le représentant de l'Albanie appuiera donc l'amendement polonais, qui ne fait en réalité que rétablir le texte primitivement proposé par la Chambre de commerce internationale.

M. MAURtua (Pérou) dit que la Conférence a été convoquée par l'Organisation des Nations Unies et qu'elle est chargée d'apporter une contribution des Nations Unies au droit international privé. La Conférence ne peut pas considérer les Etats du monde comme autant d'entités isolées. Elle doit tenir compte de leurs relations organiques fondées sur les conceptions idéologiques de l'Organisation des Nations Unies et il n'est que juste que les Etats parties à la convention aient quelque rapport avec la communauté des Nations Unies.

M. KANAKARATNE (Ceylan) ne croit pas que le représentant de l'Australie ait tout à fait raison de dire que l'Assemblée générale a pris position sur la question considérée. Si elle a refusé d'admettre à l'Organisation certaines entités politiques, elle n'a jamais déclaré que ces entités politiques n'avaient pas qualité pour signer ou ratifier une convention commerciale internationale.

M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie l'amendement polonais à l'article VII ainsi que la modification qui en résulte pour l'article VIII. Le projet établi par le Comité spécial limite de façon artificielle la portée de la Convention. La Conférence a été convoquée pour améliorer les instruments de Genève de 1923 et 1927. Or, tous les Etats avaient la faculté d'adhérer à ces instruments et la restriction prévue à l'article VII n'est pas une amélioration, mais un recul. Le principe de l'universalité était aussi inscrit dans le projet de convention établi par la Chambre de commerce internationale, qui y voyait un principe favorable aux intérêts des milieux d'affaires.

Par 19 voix contre 11, avec 6 abstentions, l'amendement polonais (E/CONF.26/7, par.4) est rejeté.

M. de SYDOW (Suède) fait observer que l'alinéa 1 ne fixe aucun délai pour la signature de la Convention. En l'absence d'un tel délai, aucune distinction nette ne sera faite entre la signature et la ratification, d'une part, et l'adhésion, mentionnée à l'article VIII, d'autre part. Il propose qu'une date limite soit prévue pour la signature et qu'elle soit fixée au 31 décembre 1958.

M. MATTEUCCI (Italie), M. KANAKARATNE (Ceylan) et M. HERMENT (Belgique) appuient l'amendement suédois.

L'amendement suédois est adopté.

M. TODOROV (Bulgarie) demande un vote séparé, conformément à l'article 26 du règlement intérieur, sur la deuxième partie de l'alinéa 1, commençant par les mots "qui est, ou qui deviendra par la suite".

Le PRESIDENT fait observer que la demande du représentant de la Bulgarie aura pour effet de faire revivre l'amendement polonais, qui vient d'être rejeté.

M. COHN (Israël) se fondant sur l'article 26 du règlement intérieur, s'oppose officiellement à la demande du représentant de la Bulgarie.

M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie la demande du représentant de la Bulgarie. Il fait observer que, dans les organes des Nations Unies, les demandes de ce genre sont acceptées par considération de courtoisie.

/...

M. TODOROV (Bulgarie) dit que sa demande n'empêchera pas ceux qui ont voté contre l'amendement polonais de voter pour la deuxième partie de l'alinéa 1. Sa demande permettra à la Conférence d'exprimer sa véritable volonté.

Par 21 voix contre 9, avec 4 abstentions, la motion de la Bulgarie est rejetée.

Le PRESIDENT, conformément à la demande du représentant des Etats-Unis, met aux voix la première partie de l'alinéa 1 jusqu'aux mots "Cour internationale de Justice" inclusivement.

Par 25 voix contre 7, avec 2 abstentions, la première partie de l'alinéa 1, tel qu'il a été modifié, est adoptée.

Par 28 voix contre 4, avec 3 abstentions, le reste de l'alinéa 1 est adopté.

Par 33 voix contre zéro, l'alinéa 2 est adopté.

Par 29 voix contre 7, l'ensemble de l'article VII, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Constitution d'un Comité de rédaction

Le PRESIDENT, après consultation, propose d'instituer un Comité de rédaction composé des représentants de l'Argentine, de la France, d'Israël, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h. 15.